

## II — Budget d'équipement

### Article 9

Le montant total des crédits de programme de l'Etat est fixé pour la gestion 1987 à 209.881.000 dinars.

Ces crédits sont répartis par programme et par projet conformément au tableau «F» annexé à la présente loi.

### Article 10

Le montant total des crédits de programme des services de l'Etat à caractère industriel et commercial dotés d'un budget annexe est fixé pour la gestion 1987 à 26.559.000 dinars.

Ces crédits sont répartis par programme et par projet conformément au tableau «G» annexé à la présente loi.

### Article 11

Les recettes en capital de l'Etat sont fixées pour la gestion 1987 à 1.079.500.000 dinars.

Ces recettes sont réparties conformément au tableau «H» annexé à la présente loi.

### Article 12

Les recettes en capital des services de l'Etat à caractère industriel et commercial dotés d'un budget annexe sont fixées pour la gestion 1987 à 51.850.000 dinars.

Ces recettes sont réparties conformément au tableau «I» annexé à la présente loi.

### Article 13

Le montant maximum des crédits d'engagement et de paiement afférent aux dépenses en capital du budget de l'Etat est fixé pour la gestion 1987 à :

— Crédits d'engagement :	1.094.000.000 D
— Crédits de paiement :	1.079.500.000 D

Ces crédits sont répartis par partie et par chapitre conformément au tableau «J» annexé à la présente loi.

### Article 14

Le montant maximum des crédits d'engagement et de paiement afférent aux dépenses en capital du budget des services de l'Etat à caractère industriel et commercial dotés d'un budget annexe est fixé pour la gestion 1987 à :

— Crédits d'engagement :	42.065.000 D
— Crédits de paiement :	51.850.000 D

Ces crédits sont répartis par partie et par budget annexe conformément au tableau «K» annexé à la présente loi.

## Suppression des crédits d'engagement

### Article 15

Les crédits d'engagement ouverts au budget de capital de l'Etat et des services de l'Etat à caractère industriel et commercial dotés d'un budget annexe, et non ordonnancés à la clôture du budget de la gestion de l'année 1986 sont annulés.

Néanmoins, ces crédits peuvent donner lieu à une nouvelle ouverture au titre de l'année 1987 sur la base des justifications sur l'état d'avancement des travaux des projets et des programmes en cours de réalisation, et ce par décret pris sur proposition du ministre du plan et des finances.

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives aux recettes

#### I — Dispositions fiscales

#### Eléments de la pension

#### de retraite soumis à la C.P.E.

### Article 16

La contribution personnelle d'Etat due sur l'ensemble des éléments de la pension de retraite n'est exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, que sur la pension relative aux traitements et salaires

servis durant la vie active, compte non tenu des indemnités non imposables.

## Suppression des impôts agricoles

### Article 17

L'impôt sur la vigne, l'impôt sur les céréales, l'impôt sur les olives et l'impôt agricole, institués respectivement par le décret du 21 mai 1931, par décret du 23 mai 1949, par la loi n° 58-114 du 27 octobre 1958 et par la loi n° 62-71 du 31 décembre 1962, sont supprimés.

## Déduction des provisions pour créances douteuses des bénéfices des établissements de crédit

### Article 18

Les établissements de crédit sont autorisés à constituer, à compter de l'exercice 1987, une provision pour créances douteuses déductible pour la détermination de leur bénéfice imposable, et ce, à raison de chacune de leurs créances supérieures à 100 dinars considérées comme telles à la fin de chaque exercice et pour lesquelles une action en justice est engagée.

La provision afférente à chaque créance douteuse est constituée par cinquième de son montant chaque année et dans la limite de 10% du bénéfice imposable.

Les provisions constituées pendant une année sont réintégrées aux bénéfices imposables de la 3<sup>ème</sup> année qui suit celle de leur constitution dans la mesure où l'action en justice concernant les créances auxquelles elles se rapportent suit encore son cours.

L'entreprise concernée peut reconstituer par prélèvement sur les bénéfices imposables de cette troisième année, la provision ainsi réintégrée majorée éventuellement du cinquième de la créance.

Les provisions constituées à ce titre et devenues sans objet au cours d'un exercice sont réintégrées au résultat de cet exercice.

Les entreprises ayant pratiqué des provisions sont tenues de joindre à leur déclaration unique des revenus un état des provisions constituées.

## Relèvement du taux de la taxe sur les prestations de service

### Article 19

Le paragraphe premier de l'article 22 du décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service est modifié comme suit :

*Article 22. § I. (nouveau).* — Les opérations commerciales, autres que les ventes, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre du plan et des finances, effectuées en Tunisie, sont assujetties à la taxe sur les prestations de service au taux de 12,5% sauf pour les activités dont la liste est fixée par arrêté du ministre du plan et des finances.

Toutefois, les opérations effectuées par les personnes visées à l'article 23 bis ci-après sont soumises au taux de 5,5%.

## Taxe sur les voyages

### Article 20

Il est ajouté à l'article 15 de la loi n° 84-2 du 21 mars 1984, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1984 tel que complété par l'article 37 de la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985 les paragraphes suivants :

— Le mari ou la femme résidant en Tunisie et dont le conjoint réside à l'étranger.

— Les enfants résidants en Tunisie et dont l'un ou les deux parents résident à l'étranger.